

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE N° 45/2015

OBJET : ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX, ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES, CHIENS CHATS ET AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

LE MAIRE DE VILLERS-ALLERAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-3, L 2122-28 1° et L 2212-5

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 541-3,

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 1311-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental del a Marne dont l'article 99.8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches, les racines des arbres et les haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE

BALAYAGE ET NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 1 : BALAYAGE ET NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies publiques. Chacun est tenu de nettoyer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au droit de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Outre ce nettoyage, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires devront, dans l'agglomération, arracher l'herbe qui croît sur les trottoirs et dans les caniveaux au droit de leurs propriétés bâties ou non bâties.

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les véhicules doit être opéré immédiatement par les soins des auteurs.

L'entretien en état de propreté des conduits placés sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires doivent, en plus du nettoyage prescrit ci-dessus, ramasser les feuilles qui s'entassent sur les trottoirs ou dans le caniveau, en particulier lorsque ces dernières sont mouillées donc générant un risque de glissade des piétons.

Article 2 : NEIGE ET VERGLAS

En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace au droit de leurs immeubles, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation.

Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, les propriétaires et locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leurs propriétés, local administratif ou commercial du sel, du sable, des cendres ou tout produit propre à faciliter et assurer la sécurité des piétons.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Article 3 : INTERDICTION D'ABANDONNER DES DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques.

Il est également interdit de jeter dans le réseau d'assainissement, notamment via les bouches d'égout, des ordures ou des résidus du balayage de la voie publique et des caniveaux.

ELAGAGE

Article 4 : ELAGAGE DES ARBRES BORDANT LES VOIES PUBLIQUES

Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchage ou feuillage forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant le plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après mise en demeure restée sans effet.

LES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 5 : LES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LE BOURG

Il est obligatoire aux propriétaires ou toute autre personne promenant des chiens ou autres animaux, de les tenir en laisse.

Il est formellement interdit aux propriétaires d'animaux domestiques ou à leurs gardiens, de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, les places, le mobilier urbain, les espaces verts, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Les animaux de compagnie divagant sur la voie publique seront mis en fourrière. Ils engagent la responsabilité de leurs propriétaires ou de leur gardien en cas de dommages.

DISPOSITIONS DES COMMUNES

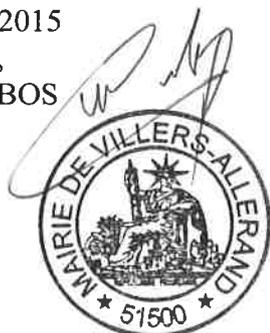
Article 6 : CONTRAVENTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilités à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} classe conformément à l'article 131-13 du Code Pénal.

Article 7 : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en Mairie

Fait à Villers-Allerand,
le 07.12.2015
Le Maire,
Wily DUBOS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-215105826-20151207-45-2015-AF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2015

Publication : 10/12/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation